

INDEMNITÉ EN CAS DE RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

1. Objectif

La réduction de l'horaire de travail (RHT) a pour objectif de compenser la **réduction du volume de travail**. L'indemnité pour RHT permet aux employeurs de faire des économies sur les frais salariaux et vise à prévenir le chômage partiel ou complet des employés dont le temps de travail est momentanément réduit.

2. Principes

L'indemnité en cas de RHT est avancée par l'employeur puis **remboursée par la caisse de chômage**. Elle couvre **80%** de la perte de gain pris en considération (ainsi que la part employeur des cotisations AVS/AI/APH/AC pour les heures perdues). Le salaire mensuel maximum pris en considération s'élève à CHF 12'350.- (CHF 148'200.- par an).

Le versement de l'indemnité pour RHT suppose le maintien des contrats de travail du personnel concerné. En effet, l'employeur qui introduit une RHT dans son entreprise **s'engage à ne pas licencier** le personnel touché par cette mesure.

3. Pour qui

L'employeur peut faire valoir un droit aux indemnités pour RHT pour les employés qui :

- sont **soumis à l'obligation de cotiser** à l'AC ou ont achevé leur scolarité obligatoire et n'ont pas encore atteint l'âge minimum pour cotiser à l'AVS ;
- ont **accepté la RHT** ;
- dont les **rapports de travail n'ont pas été résiliés** (par quelque partie que ce soit) et ;
- qui n'appartiennent pas aux catégories suivantes :
 - les employés qui sont au bénéfice d'un contrat de **durée déterminée** ;
 - les employés qui font partie des personnes **qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions** prises par l'employeur (en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière) ;
 - les employés dont la réduction de leur **horaire de travail ne peut pas être déterminée** ou dont l'horaire n'est pas suffisamment contrôlable ; ou
 - les employés qui travaillent **sur appel**, sont **intérimaires, stagiaires** ou **apprentis**, étant précisé qu'il y a actuellement des discussions en cours pour une application plus large de notion d'employé éligible pour cette dernière catégorie d'employée et la mise en place le cas échéant d'une procédure simplifiée pour eux.

4. Conditions

La perte de travail est prise en considération si :

- i. elle est due à des **facteurs d'ordre économique** et est inévitable ;
- ii. elle est **temporaire** et permet de maintenir les emplois ; et
- iii. elle atteint au moins **10% de l'ensemble des heures** normalement effectuées par les employés de l'étude au cours de chaque « période de décompte ».

Selon le Conseil fédéral (repris par les autorités cantonales de l'emploi), les pertes en lien avec le coronavirus sont considérées comme temporaires et inévitables. Il suffira très probablement d'alléguer – dans un premier temps du moins – la perte de travail (audiences annulées, délais reportés, etc.).

Pour le calcul heures à accomplir, il y a lieu d'inclure en principe les heures de travail de tous les employés occupés dans l'étude, exception faite des heures des employés qui n'ont pas droit à l'indemnité ou qui ne peuvent subir aucune perte de travail pouvant être prise en considération.

5. Auprès de qui

La demande doit être déposée auprès du Service juridique de l'Office cantonal de l'emploi (OCE). Le formulaire ad hoc est en annexe. Au vu des circonstances, il est recommandé d'anticiper l'envoi postal de la demande et de ses annexes par e-mail à l'adresse : rht@etat.ge.ch.

L'OCE a déjà annoncé certaines simplifications : il faut toujours répondre aux questions 1 à 8 du formulaire annexé. En revanche, si on peut expliquer de façon crédible en répondant aux questions 9a (champ d'activité de l'entreprise), 10b (chiffre d'affaires mensuel des deux dernières années), 11a (motifs) et 11c (« commandes retardées ») que les pertes de travail auxquelles on s'attend dans son entreprise sont dues à l'apparition du coronavirus, il n'est alors pas nécessaire de répondre aux autres questions des chiffres 9 à 12.

Une fois le préavis accordé, l'employeur devra faire valoir ses prétentions à l'indemnité auprès de la caisse de chômage de son choix par décomptes mensuels.

Annexe : Formulaire de préavis de réduction de l'horaire de travail de l'OCE